

DECISION DCC 19-226 DU 16 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2018 sous le numéro 2713/454/REC-18, par laquelle monsieur Issa GOGAN, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 16 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Issa GOGAN expose que dans le cadre de la procédure judiciaire 2962/RP/03/051/RI/03 pendante devant le 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, il a été mis sous mandat de dépôt depuis le 21 mai 2003 ; que depuis 2006, son titre de détention n'a plus été renouvelé et qu'il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement alors qu'il fait plus de cinq (05) ans de détention pour crime présumé ;

Considérant que les articles 7.1 d) et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend



: ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale », « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur Issa GOGAN a été mis sous mandat de dépôt le 21 mai 2003 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'au 11 décembre 2018, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, soit plus de seize (16) ans après, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement alors qu'aux termes de l'article 147 du code de procédure pénale, en matière criminelle les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'ainsi à compter du 22 mai 2008, soit cinq (05) ans après la fin du délai légal de détention, le maintien en détention de monsieur Issa GOGAN est devenu abusif ;

Considérant que par ailleurs, la haute Juridiction, dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012, et DCC 14-108 du 03 juin 2014, a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; qu'ainsi, toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; que dès lors, il y a lieu de dire que toutes les autorités judiciaires chargées de l'instruction de la procédure judiciaire en cause ont méconnu l'article 35 précité de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er}.- Le maintien en détention de monsieur Issa GOGAN depuis plus de seize ans est arbitraire et abusif.

Article 2.- Les autorités judiciaires chargées de l'instruction de la procédure judiciaire ouverte sous le numéro 2962/RP/03/051/

RI/03 ont violé l'article 35 de la Constitution.

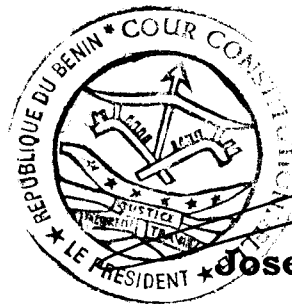
La présente décision sera notifiée à monsieur Issa GOGAN, au juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, à monsieur le Ministre de la justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Razaki
AMOUDA ISSIFOU



Le Président,

Joseph DJOGBENOU
Joseph DJOGBENOU.-